



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 013-211301197-20250901-A_118_2025-AR

ARRETE N° 118 - 2025
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE POUR
L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE – FOURNIL DE CARNOUX

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1-3,
VU l'arrêté n° 20/319/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence renonçant au transfert de pouvoir de police spéciale attachée à la compétence voirie,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2-VI-2022 en date du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de voirie à la société « Fournil de Carnoux » afin d'installer une terrasse sur une superficie de 20 m², sise 51, allée des Platanes 13470 Carnoux-en-Provence.
Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Il est consenti en vue d'une exploitation économique et, conformément à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, son attribution n'avait pas à être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable au regard des caractéristiques particulières de la dépendance occupée et de l'exercice de l'activité économique projetée.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée d'1 an et court du 01/09/25 au 31/08/26.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public uniquement les équipements mobiliers ci-après :

- 6 Tables
- 12 Chaises
- 2 Parasols

Les horaires d'exploitation sont de 7h00 à 21h00.

Article 4 : Le bénéficiaire acquittera mensuellement auprès du service de gestion comptable une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré applicable à la date de notification de la présente autorisation. Toute évolution tarifaire décidée par le conseil municipal ou le Maire en cours d'autorisation sera applicable dès le mois suivant l'entrée en vigueur de l'acte fixant les tarifs d'occupation.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 22 septembre 2025

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le : 10/10/2025

Le titulaire de l'autorisation
Signature :

[Signature] AKEZKI